

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant le déménagement réalisé sur les trois places de parking situées entre le 16 et 18 rue de Savigny, pour le compte de Monsieur JOLY Christophe, sis 5 rue de Savigny, 91160 LONGJUMEAU, par l'entreprise :

DSM sise 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT SAINT DENIS,

Considérant que la sécurité de tous les usagers doit être assurée pendant toute la durée du déménagement rue de Savigny,

ARRETE DU MAIRE N°

123 / 22

LE JEUDI 30 JUIN 2022

de 8 heures à 18 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE SAVIGNY

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise DSM est autorisée à stationner son véhicule de déménagement, sur les trois places de parking, situées entre le 16 et 18 rue de Savigny, le jeudi 30 juin 2022, de 8 heures à 18 heures, et ce, suivant les articles 2 à 6 inclus.

ARTICLE 2 : Le jeudi 30 juin 2022, de 8 heures à 18 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants, sur les trois places de parking situées entre le 16 et 18 rue de Savigny, et réservés à l'entreprise DSM afin de réaliser le déménagement de Monsieur JOLY Christophe, sis 5 rue de Savigny.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la restriction susvisée à l'article 2, pour la durée de leurs vacances, les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 4 : Le cheminement des piétons devra être conservé et la sécurité des piétons devra être assurée pendant toute la durée du déménagement par l'entreprise DSM, et ce, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 : L'arrêt et le stationnement, de tout véhicule, dans l'emprise du déménagement, seront interdits et déclarés gênants. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 6 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du déménagement, sera mise en place par l'entreprise DSM, sous son entière responsabilité, et ce, 48h avant le début du déménagement, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de PALAISEAU,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- L'entreprise DSM,
- Monsieur JOLY Christophe.

Fait à Longjumeau,

le 12 MAI 2022

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise
du patrimoine bâti

Affiché et publié du 12 MAI 2022

Au 13/07/2022

Certifié exécutoire le 12 MAI 2022